

Département de l'Ain

PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Version définitive adoptée par délibération du Conseil général, le 12 novembre 2007

(article 9 – I du Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié

Codifié à l'article R.541-23 du Code de l'Environnement)



SOMMAIRE

LEXIQUE – GLOSSAIRE PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE

1 -	L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE.....	15
2 -	LE PLAN ARRETE LE 12 JUILLET 2002	17
2.1	LE PLAN DE 2002.....	17
2.1.1	<i>Les objectifs définis dans le plan 2002.....</i>	<i>17</i>
2.1.2	<i>Le scénario d'organisation préconisé par le Plan de 2002</i>	<i>18</i>
2.1.3	<i>Les principales évolutions constatées depuis l'approbation du plan.....</i>	<i>19</i>
2.2	LA REVISION DU PLAN	19
2.3	ORGANISATION DE LA REVISION	19
2.3.1	<i>La commission consultative du plan</i>	<i>19</i>
2.3.2	<i>Le travail préalable à la révision du plan.....</i>	<i>20</i>
3 -	LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE.....	21
3.1	LES DECHETS MUNICIPAUX	21
3.1.1	<i>Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.....</i>	<i>21</i>
3.1.2	<i>Circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 Avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des Plans Départementaux</i>	<i>21</i>
3.1.3	<i>Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005..</i>	<i>23</i>
3.1.4	<i>Textes relatifs au stockage en CSDU</i>	<i>23</i>
3.1.5	<i>Textes relatifs à l'incinération</i>	<i>25</i>
3.1.6	<i>Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques.....</i>	<i>26</i>
3.1.7	<i>Les Imprimés Non Sollicités (INS)</i>	<i>27</i>
3.1.8	<i>- Les piles et accumulateurs</i>	<i>27</i>
3.2	LES DECHETS BANALS DES ENTREPRISES.....	27
3.2.1	<i>Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992.....</i>	<i>28</i>
3.2.2	<i>Circulaire du Ministère de l'Environnement du 1^{er} Mars 1994</i>	<i>28</i>
3.2.3	<i>Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif « aux déchets d'emballage » dont les détenteurs ne sont pas les ménages.....</i>	<i>28</i>
3.2.4	<i>Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005.....</i>	<i>29</i>
3.2.5	<i>Circulaire du 28 Avril 1998</i>	<i>29</i>
3.2.6	<i>Planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.....</i>	<i>30</i>
3.3	LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	32
3.3.1	<i>Décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et l'arrêté du 8 Janvier 1998 (dispositions techniques relatives aux épandages).....</i>	<i>32</i>
3.3.2	<i>Textes relatifs à la « Directive Nitrates ».....</i>	<i>33</i>
3.3.3	<i>Cas particulier des boues industrielles</i>	<i>33</i>
4 -	LES DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN.....	34
4.1	LES DECHETS MUNICIPAUX	34
4.2	LES DECHETS BANALS OU DIB	34
4.3	LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT	35
5 -	CONCLUSION	36

LEXIQUE - GLOSSAIRE

Sigles utilisés

Sigle :	Signification :
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AV	Apport Volontaire
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CC	Communauté de Communes
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CSR	Combustible Solide de Récupération
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CSDU	Centre de Stockage de Déchets Ultimes
CSDUS	Centre de Stockage de Déchets Ultimes Stabilisés
DASRI	Déchet des Activités de Soins à Risques Infectieux
DEEE ou D3E	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DIB	Déchets Industriels Banals
DICB	Déchets Industriels et Commerciaux Banals
DIS	Déchets Industriels Spéciaux
DM	Déchets ménagers
DMA	Déchets ménagers et assimilés
DMS	Déchets ménagers spéciaux
DTQD	Déchets toxiques en quantités dispersés
DV	Déchets verts
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FFOM	Fraction fermentescible des ordures ménagères
IAA	Industrie agroalimentaire
IRE	Incinération avec récupération d'énergie
MIOM	Mâchefers de l'incinération des ordures ménagères
MN	Moyenne Nationale
MS	Matière sèche
MVAD	Mission de valorisation agricole des déchets
OM	Ordures Ménagères
PAP	Porte à Porte
PAV	Points d'apport volontaire
PDEDMA	Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PEE	Plan Environnement Entreprise
PPNU	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDAS	Plan Régional d'Elimination des Déchets des Activités de Soins
PREDIS	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
QS	Quintille supérieur
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération
SINDRA	Système d'Information Numérique sur les Déchets de la région Rhône-Alpes
SICTOM	Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SMICTOM	Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
SMIDOM	Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères
SR	Secteur Rural
STEP	Station d'épuration
UIOM	Usine d'incinération des ordures ménagères
UTOM	Usine de traitement des ordures ménagères

Glossaire

Les définitions suivantes s'appuient sur celles établies par l'ADEME dans « le Guide pour la révision des plans départementaux rédaction de décembre 1999 » :

<p>Aérobic : qualificatif d'un milieu riche en oxygène (ou en air) qui permet une dégradation de la matière organique dégagant du gaz carbonique et de l'eau ; le résultat de cette dégradation est la production de compost.</p>
<p>Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051 (en cour de révision).</p>
<p>Anaérobic : qualificatif d'un milieu privé d'oxygène (ou sans air) qui permet une dégradation de la matière organique dégagant notamment un mélange de gaz appelé biogaz composé principalement de méthane.</p>
<p>Benne compartimentée : véhicule de collecte cloisonné en plusieurs compartiments afin de ramasser différents flux lors d'un même passage. Par exemple, journaux d'un côté et emballages de l'autre.</p>
<p>Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).</p>
<p>Boues de stations d'épuration dénommées aussi boues d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.</p>
<p>CET : Centre d'Enfouissement Technique : lieu de stockage permanent des déchets, appelé également Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), ou décharge contrôlée. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La classe I recevant des déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés, appelé maintenant « centre de stockage de déchets spéciaux ultimes et stabilisés », • La classe II recevant les déchets ménagers et assimilés, On les appelle désormais ISDND : Installations de stockage de déchets non dangereux. • La classe III recevant les gravats et déblais inertes.
<p>Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).</p>
<p>Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou un centre d'enfouissement technique.</p>
<p>Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel : le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.</p>
<p>Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.</p>
<p>Collecte sélective : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), que les ménages n'ont pas mélangés aux ordures, en vue d'un recyclage ou d'une valorisation biologique.</p>
<p>Collecte séparative : collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés.</p>
<p>Collecte simultanée : enlèvement d'un ou plusieurs flux en même temps.</p>
<p>Compost : On appelle compost l'amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobic), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, la FFOM, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.</p>
<p>Compostage : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.</p>
<p>Compostage individuel : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc). Le compostage individuel peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.</p>

<p>Décharge brute : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.</p>
<p>Déchet : selon la loi du 15/07/1975 : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné, ou que son détenteur destine à l'abandon ».</p>
<p>DASRI : Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux : déchets, issus des activités de soins, qui présentent un risque infectieux.</p>
<p>Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.</p>
<p>DEEE ou D3E : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques : déchets d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est à dire, tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).</p>
<p>Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.</p>
<p>Déchets fermentescibles ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.</p>
<p>Déchets « Haut PCI » : combustibles composés de déchets non biodégradables et non recyclables à haut pouvoir calorifique, ils sont également appelés Combustibles Solides de Récupération (CSR)</p>
<p>DIB : Déchets Industriels Banals : déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut éventuellement être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères : cartons, verre, déchets de cuisine, emballages.</p>
<p>DIS : Déchets Industriels Spéciaux : déchets qui regroupent les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.</p>
<p>Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.</p>
<p>Déchets ménagers et assimilés : déchets communs non dangereux (par opposition aux déchets spéciaux) des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.</p>
<p>DMS : Déchets Ménagers Spéciaux : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).</p>
<p>Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.</p>
<p>Déchets putrescibles : déchets fermentescibles susceptibles de se dégrader spontanément dès leur production. Ils ont un pouvoir fermentescible intrinsèque. Il s'agit, par exemple, de déchets de légumes ou de fruits, de déchets de viande, de reliefs de repas, de tontes de gazons, etc. Le bois ou les papiers et cartons, par exemple, qui peuvent être stockés séparément sans évolution notable, ne sont pas putrescibles.</p>
<p>Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.</p>

<p>Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).</p>
<p>Déchetterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et, dans certaines conditions, les entreprises, peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.</p>
<p>Digestat : résidu organique issu de la méthanisation qui, après maturation, est assimilable à du compost.</p>
<p>Ecolabel : pour certains produits présentant des avantages écologiques, les fabricants peuvent demander l'attribution d'un label officiel (Marque NF Environnement ou Ecolabel européen) ; c'est le cas pour certaines peintures, colles, filtres à café, sacs poubelles...</p>
<p>Elimination : Dans la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et enfouissement technique des déchets, soit toute la gestion des déchets.</p>
<p>Encombrants : cf. déchets encombrants.</p>
<p>FFOM Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : Elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons .</p>
<p>Incinération : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.</p>
<p>Mâchefers : résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en décharge de classe II. Sont parfois dénommés « scories ».</p>
<p>Matières de vidange : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs individuels d'épuration.</p>
<p>Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat.</p>
<p>Ordures Ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles.</p>
<p>Ordures Ménagères résiduelles : les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.</p>
<p>Point d'apport volontaire : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.</p>
<p>Point de regroupement : emplacement pour la collecte au porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables.</p>
<p>Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) : représente la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une unité de masse de produit (1Kg) dans des conditions standardisées, l'eau formée étant à l'état de vapeur. Plus le PCI est élevé, mieux le produit brûle. L'unité officielle est le joule/kilo mais il est en général exprimé en kilocalories/kilo (Kcal/kg) ou Thermie/tonne (Th/t). Le PCI du pétrole est de 10 000 Th/t, celui des ordures ménagères est de l'ordre de 2000 Th/t mais varie d'un lieu à l'autre, d'une saison à l'autre. (1 calorie = 4.18 Joules ; 1 thermie = 1 000 000 calories ; 1 kWh=0.86 thermie).</p>
<p>Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.</p>
<p>Récupération : opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.</p>
<p>Recyclables secs : cf. déchets recyclables.</p>
<p>Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.</p>
<p>Recyclage organique : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur</p>

retour au sol. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.
Recyclage : terme générique regroupant recyclage matière et organique.
Réemploi : opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des OM.
Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets assimilés ne provenant pas des ménages. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1 ^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, et notamment de la quantité de déchets éliminés.
Réduction à la source : voir prévention.
Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) : résidus issus du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.
Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.
Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).
Structurant : produits susceptibles d'améliorer la porosité d'un mélange et de faciliter son aération. Les déchets ligneux ont l'avantage d'être à la fois structurants et carbonés, et sont particulièrement bien adaptés à des mélanges avec des produits compacts et azotés (boues, gazons, etc.).
Support de culture : produit organique contenant des matières d'origine fermentées essentiellement végétale ou susceptibles de fermenter, mais qui se différencie des amendements organiques par une teneur plus élevée en matières inertes ; matériau permettant l'ancrage du système racinaire de la plante, la circulation de substances nutritives exogènes, et jouant ainsi le rôle de support. Les supports de culture font l'objet de la norme AFNOR NFU 44051.
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.
Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.
Traitement biologique : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.
Traitement thermique : traitement par la chaleur (incinération, thermolyse).
Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.
Valorisation : terme générique recouvrant des opérations différentes selon les textes : <ul style="list-style-type: none"> • dans la circulaire du 28 avril 1998, la valorisation regroupe le recyclage matière ou organique ainsi que le réemploi ou la réutilisation ; • dans le décret du n°2005-1472 du 29 novembre 2005, la valorisation des emballages ménagers regroupe le recyclage matière ou organique, le réemploi ou la réutilisation mais aussi la valorisation énergétique.
Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, ou lors d'un autre traitement thermique, des déchets ménagers et assimilés et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité.

1 - L'OBLIGATION DU PLAN ET SA PORTEE JURIDIQUE

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce Plan a pour objet **d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener**, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs prévus par la loi, notamment :

- réduire, recycler, composter les déchets ou les valoriser sous forme d'énergie,
- organiser le transport des déchets dans le but de limiter les distances parcourues et les volumes à transporter (application du principe de proximité),
- supprimer la mise en décharge de déchets bruts et n'enfouir que des déchets ultimes,
- informer le public.

De ce fait, les plans ne peuvent avoir de valeur contraignante absolue, notamment au regard des décisions prises par les collectivités locales en matière de traitement des déchets ménagers, et plus particulièrement au regard de l'application des dispositions de libre concurrence préconisées par le Code des Marchés Publics.

Il ressort des textes que :

- le Plan est compétent en matière de choix de filières de traitement, de prévision d'investissement et de dimensionnement des installations en fonction de la production de déchets,
- la loi et les règlements ne reconnaissent pas explicitement de compétence au Plan pour aller dans un détail plus précis et prévoir notamment un découpage géographique en zones de compétence exclusives des installations. Un tel découpage ne peut avoir qu'une valeur incitative et non une valeur contraignante. Malgré tout, les modifications éventuelles ne doivent en aucun cas remettre en cause l'économie générale du Plan.

Aussi, compte tenu de la planification départementale d'une part, et des principes de liberté du commerce et de l'entreprise d'autre part, il faut considérer que :

- l'organisation des bassins versants est une organisation préconisée qui correspond à un optimum technique,
- le nombre d'installations prévues pour trier, composter, incinérer ou stocker les diverses catégories de déchets est un nombre minimum. Des installations complémentaires pourront voir le jour si elles ne compromettent pas l'économie générale du Plan et si elles permettent toujours de traiter la même quantité de déchets à l'échelle départementale.

De plus, l'article L541-15 du Code de l'environnement précise que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leur concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan.

En résumé, on retiendra :

- tous les projets d'équipements se rapportant à l'élimination des déchets devront être compatibles avec le Plan dès sa publication **qui le rendra opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires éventuels**,
- le Plan doit préciser pour chaque équipement sa capacité globale ainsi que la part de cette capacité qu'il est prévu d'affecter aux déchets des entreprises, avec la mise en place d'une comptabilité spécifique, tel que le préconise l'annexe 5 de la circulaire du 28 avril 1998,
- les préconisations du Plan Départemental ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, alors qu'elles le sont aux collectivités locales. En revanche, les entreprises devront

adapter leurs pratiques pour que les conditions d'admission de leurs déchets dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (CSDU, usine d'incinération, station de transit, ...) soient compatibles avec les préconisations du Plan.

Le présent Plan est évolutif et sera mis en place de façon progressive. Il est révisable dans les conditions de son élaboration.

Selon le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005, le Plan doit comporter :

- a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets ;
- b) Un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;
- c) La fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés ;
- d) L'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008 ;

La valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages ;

Le recyclage de :

- 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton ;
 - 50 % en poids pour les métaux ;
 - 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
 - 15 % en poids pour le bois ;
- e) Le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou dont la demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, a déjà été déposée ;
 - f) L'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L541-14 du Code de l'Environnement, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue ;
 - g) L'énumération des solutions retenues pour que l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an soit atteint à compter du 31 décembre 2006.

De plus, selon l'article 4 du décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005, l'élaboration du plan et sa révision sont soumis à une **évaluation environnementale** dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, sous l'autorité du président du conseil général ou, en Ile-de-France, du président du conseil régional.

Selon l'article L.122-6 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale précise :

- les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de l'application du plan peut entraîner sur l'environnement ;
- les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu.

2 - LE PLAN ARRETE LE 12 JUILLET 2002

En application de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain, avait été approuvé par arrêté préfectoral le 12 juillet 2002.

Le Plan de l'Ain vise à inscrire des objectifs :

- conformes à la Directive Européenne sur la valorisation des emballages (directive 94/62/CE du 20 décembre 1994), traduite dans le décret du 18 novembre 1996, modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005.
- conformes à la circulaire du 28 avril 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :
 - ⇒ objectif de 50 % de collecte des déchets (dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités), en vue de leur réutilisation, recyclage, traitement biologique ou épandage,
 - ⇒ hiérarchisation des modes de traitement :
 - prévention et réduction à la source,
 - valorisation matière et organique,
 - valorisation énergétique,
 - traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable.
 - ⇒ résorption des décharges
 - ⇒ définition du déchet ultime en fonction des conditions techniques et économiques de traitement actuelles

2.1 LE PLAN DE 2002

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain a été élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.

L'état des lieux établi précisait notamment les éléments suivants :

- L'intercommunalité reste à développer à l'échelle du traitement,
- Un nombre de sites de traitement qui diminue, mais qui reste élevé (17 sites) et surtout dont la plupart n'ont aucune pérennité,
- Un mode de traitement majoritairement basé sur l'enfouissement, et qui est nécessairement appelé à évoluer pour s'adapter à l'échéance de 2002 (enfouissement limité aux seuls déchets ultimes),
- Des sites de transfert en majorité non conformes à la réglementation,
- Aucune structuration sur les matières de vidange, les graisses.

2.1.1 - Les objectifs définis dans le plan 2002

Les principaux objectifs quantitatifs et qualitatifs étaient les suivants :

□ La réduction à la source

Développement du compostage individuel et des pratiques de réduction de la production à la source pour réduire la production de 1 à 2% dans les lieux où le compostage individuel peut être mis en place.

Les collectes séparatives

- Développement de la collecte sélective en apport volontaire sur l'ensemble du territoire
- Complément du réseau de déchetteries
- Acceptation systématique des DMS sur les déchetteries

La gestion des boues

- Valorisation agricole des boues ;
- Définition de solutions alternatives.

Le traitement

- Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles, des refus de tri et des refus de compostage ;
- Recours à l'enfouissement pour les ordures ménagères résiduelles qui ont, sous conditions précises, le statut d'ultimes. Les ordures ménagères devront alors, dans certains cas, être stabilisées avant enfouissement ;
- Maîtrise des flux interdépartementaux dans le cadre des coopérations préalablement définies ;
- Réalisation d'un réseau de centres de stockage des matériaux inertes (CET de classe III).

La maîtrise des coûts/intercommunalité

- Mise en place de structures porteuses des outils de traitement des déchets.

Les déchets des activités

- Prise en compte des déchets habituellement collectés avec les ordures ménagères ;
- Prise en compte des déchets verts ;
- Travail commun avec les professionnels du BTP pour les inertes ;
- Pas de prise en compte systématique des DIB dans le dimensionnement des outils de traitement : chaque structure porteuse décidera de la capacité ouverte aux déchets des entreprises.

2.1.2 - Le scénario d'organisation préconisé par le Plan de 2002

Le Plan de 2002 s'articule autour des lignes suivantes :

- Incitation à la réduction à la source de la production de déchets,
- Mise en œuvre de la collecte sélective des recyclables secs, au minimum en apport volontaire, et de la fraction fermentescible,
- Développement des centres de tri existants en projet,
- Achèvement du réseau de déchetteries,
- Développement du compostage des déchets ménagers organiques (déchetts verts et fraction fermentescible des ordures ménagères) au travers de plate-formes décentralisées,
- Incitation à la réduction des transports et à l'utilisation de modes de transports alternatifs à la route,
- Unité de traitement thermique à créer sur le secteur centre sud du département,
- Découpage en cinq secteurs au sein desquels s'organise au minimum le traitement des déchets ménagers.

2.1.3 - Les principales évolutions constatées depuis l'approbation du plan

- Le développement très large de l'intercommunalité notamment la création d'Organom sur le secteur centre sud – 17 EPCI et 196 communes (seulement 2 communes sont indépendantes pour la gestion de la compétence collecte),
- La mise en œuvre de collectes sélectives des recyclables dans la plupart des collectivités,
- Le développement du compostage individuel dans certains secteurs,
- La création de sites de valorisation organique,
- La constitution d'un réseau de déchetteries sur l'ensemble du territoire départemental,
- La résorption de la majorité des décharges sauvages recensées (16 décharges font toujours l'objet d'un suivi de la part des services de la DDAF),
- La mise en place de nombreux centres de tri et de stations de transfert,
- La fermeture de deux usines d'incinération non conformes,
- L'ouverture des UIOM de Bellegarde (SIDEFAGE) et de Bourgoin-Jallieu (SITOM Nord Isère).

2.2 LA REVISION DU PLAN

Le plan découpe le territoire en 5 secteurs géographiques, notamment un secteur « centre-sud », le plus vaste et le plus peuplé. Pour ce secteur, le plan prévoit que les déchets résiduels, les encombrants incinérables, les refus de tri et les refus de compostage seront incinérés dans une nouvelle usine de traitement thermique à créer.

C'est dans ce contexte qu'a été institué le Syndicat Mixte de traitement ORGANOM, dont le périmètre recouvre le secteur « centre-sud ». Au cours des années 2003 et 2004, ORGANOM a procédé à des études et à une concertation approfondie en vue de la mise en œuvre du plan départemental.

En raison des oppositions rencontrées, le scénario de traitement finalement retenu est organisé autour du pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, de la méthanisation/compostage de la fraction biodégradable de ces ordures et de la valorisation énergétique de la fraction à haut PCI. Ce scénario n'est pas compatible avec le plan départemental.

2.3 ORGANISATION DE LA REVISION

Au titre de l'article 45 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré au Conseil général la mise en œuvre et le suivi du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

2.3.1 - La commission consultative du plan

Une nouvelle commission consultative du plan, fixée par arrêté du 19/01/2006 (modifié par un arrêté du 02/01/2007), est composée comme suit :

- le département
 - le président du conseil général qui préside la Commission consultative du plan,
 - les représentants du conseil général,
- l'Etat
 - le Préfet ou son représentant,
 - le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de l'Ain ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - Agence de l'Etat : ADEME,
- les communes et structures intercommunales compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers
- quatre représentants de l'association des maires ruraux de l'Ain,
 - six représentants de l'association des maires de l'Ain,
- les chambres consulaires
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
 - un représentant de la chambre des métiers de l'Ain,
 - un représentant de la chambre d'agriculture de l'Ain,
- les organisations professionnelles
- un représentant de la Fédération Nationale des Activités du Déchet et de l'Environnement,
 - un représentant de la Fédération de la Récupération, du Recyclage et de la Valorisation, FEDEREC Centre et Sud-Est ,
 - un représentant de la société Ecorail Sud Est,
 - un représentant du Syndicat National du Traitement et de la Valorisation des déchets Urbains et Assimilés,
 - un représentant de la société Eco Emballages,
 - un représentant de la société Adelphe,
- la société civile
- un représentant du groupe Ain nature FRAPNA,
 - un représentant de l'association Helianthe,
 - deux représentants d'associations agréées de consommateurs.

L'arrêté portant composition de cette commission est joint en annexe 1.

2.3.2 - Le travail préalable à la révision du plan

Cette commission consultative du plan a notamment émis un avis pour la mise en révision du plan lors de sa réunion du 3 novembre 2006. Cet avis découle de l'ensemble des activités de cette commission au cours de l'année 2006 :

- 27 janvier 2006 : installation de la commission consultative.
- 17 février 2006 : présentation par le syndicat ORGANOM de son schéma de traitement.
- 24 mars 2006 : présentation par l'ADEME de son expertise sur la méthanisation.
- 20 avril 2006 : présentation par l'ADEME de son expertise sur l'incinération.
- 5 mai 2006 : visite de l'UIOM de Bellegarde sur Valserine, SIDEFAGE.
- 17 mai 2006 : visite du centre de méthanisation d'Amiens.
- 30 mai 2006 : visite du centre de tri-compostage de Launay-Lantic.
- 9 juin 2006 : présentation par ORGANOM de ses démarches de recherche de sites d'enfouissement et d'un site UIOM.
- 30 juin 2006 : bilan des six premiers mois de travail concluant sur le fait que le scénario de traitement d' ORGANOM devra être retravaillé pendant l'été afin de s'assurer des débouchés de compost et de la faisabilité du traitement thermique de la fraction à haut PCI.
- 3 novembre 2006 : constat de l'impossibilité de mise en œuvre en l'état, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 12 juillet 2002, en tant qu'il concerne le secteur « centre sud » et en conséquence obligation de la mise en révision du plan.

L'ensemble des comptes-rendus des réunions de la commission consultative du plan sont consultables sur le site suivant : <http://www.ain.fr/vivre/environnement/index.html>

3 - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

3.1 LES DECHETS MUNICIPAUX

Deux textes constituent les fondements de la révision du Plan de l'Ain :

- le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret n° 2005-1472 du 29 novembre 2005,
- la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998.

Ces deux textes s'appuient sur la loi du 13 Juillet 1992, maintenant codifiée aux articles L.531 à 537 du Code de l'Environnement qui prévoit l'élaboration des Plans Départementaux.

Les principaux textes relatifs à la gestion des déchets municipaux sont rappelés ci-après.

3.1.1 - *Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets*

Elle modifie la loi cadre du 15 Juillet 1975. Cette loi pose notamment les principes suivants :

- la réduction de la production de déchets,
- la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou tout traitement visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux recyclables ou de l'énergie,
- l'interdiction, à partir de Juillet 2002, de stocker en CET autre chose que des « déchets ultimes »,
- le principe de proximité,
- l'implication du citoyen dans la gestion des centres de traitement, en particulier grâce à la création de « commissions locales d'information et de surveillance » où il est présent.

3.1.2 - *Circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 Avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des Plans Départementaux*

Elle traduit la volonté d'infléchir les plans départementaux dans le sens de l'amélioration du recyclage des matériaux et de la valorisation de la matière organique au dépend de l'incinération.

La circulaire apporte ainsi des précisions sur :

- les déchets à prendre en compte dans les plans,
- la hiérarchie des modes de traitement,
- les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage,
- le déchet ultime,
- la résorption des décharges,
- la formalisation des données.

Les déchets pris en compte

Le Plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires pour toutes les catégories de déchets municipaux :

- les OM, y compris les collectes séparatives,
- les déchets industriels banals (DIB) collectés en mélange avec les OM,
- les résidus de l'assainissement,

- les déchets collectés en déchetteries : encombrants, déchets verts, inertes et gravats, déchets ménagers spéciaux (DMS),
- les déchets produits par les collectivités (voirie, espaces verts, marchés et foires),
- les déchets d'activités de soins diffus, en mélange avec les OM.

❑ **La hiérarchie des modes de traitement**

En complément de la loi du 13 juillet 1992, la circulaire établit une hiérarchie entre les modes de traitement :

- *prévention et réduction à la source* : les actions de niveau national pour infléchir les modes de consommation doivent être relayées localement (incitation au compostage individuel, sensibilisation des citoyens, ...)
- *valorisation matière et valorisation organique* ;
- *valorisation énergétique* (traitement thermique, valorisation du biogaz issu des CSDU ou de la méthanisation) ;
- *traitement respectueux de l'environnement de la fraction non valorisable*.

❑ **Les objectifs de collecte en vue de leur recyclage, compostage ou épandage**

Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement les décrit ainsi :

« L'objectif que je retiens au niveau national est, qu'à terme, la moitié de la production de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales soit collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, de leur traitement biologique ou de l'épandage agricole. »

Les 50% s'appliquent à l'ensemble du gisement à la charge des collectivités : ordures ménagères, déchets encombrants et boues de stations d'épuration urbaines évaluées en matières brutes. Cet objectif est ambitieux, mais la circulaire insiste sur la progressivité dans la mise en œuvre et le « droit à la différence » entre départements.

❑ **Les déchets ultimes**

Il est précisé que la définition du déchet ultime peut varier d'un territoire à l'autre en fonction des conditions techniques et économiques de traitement du moment.

Le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de Juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération.

Cependant, deux conditions doivent être préalablement remplies :

- la décharge sera conforme aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 Septembre 1997 relatif au stockage de déchets ménagers et assimilés (et devra être conforme à la directive européenne du 26 Avril 1999, quand elle sera totalement traduite en droit français),
- la décharge ne recevra pas de déchets bruts, c'est à dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire :
 - ⇒ des matériaux en vue de leur recyclage, comme le verre, papier-carton, plastique, etc...
 - ⇒ leur fraction fermentescible ou biodégradable en vue de leur traitement biologique (compostage, méthanisation) ou de l'épandage agricole,
 - ⇒ des produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée, comme les véhicules hors d'usage, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, ... ».

La définition proposée est volontairement une définition a minima (déchet brut dont on a extrait, par collectes séparatives ou tris, des matières réutilisables) et par conséquent évolutive et peu précise.

Le Plan propose une définition des déchets ultimes adaptée au contexte de l'Ain. Elle concerne les ordures ménagères résiduelles, les déchets inertes non valorisables, les boues de station d'épuration urbaine et les déchets industriels banals. Elle est aussi évolutive dans le temps, en lien avec le développement des collectes sélectives et la mise en place de nouveaux outils de traitement.

❑ **La résorption des décharges brutes**

La circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 10 novembre 1997 prévoit le suivi chaque année de l'évolution de la résorption des décharges sauvages.

❑ **La formalisation des données**

Il convient de rappeler une prescription de la Circulaire du 28 Avril 1998 : « un suivi national renforcé des Plans sera réalisé au niveau du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, assisté de l'ADEME. Ce suivi permettra d'évaluer la qualité de l'application de ces orientations et la mise en place, si nécessaire de définitions réglementaires ultérieures plus précises, quant à la définition du déchet ultime ».

Il est donc nécessaire de formaliser **de manière homogène pour tous les Plans Départementaux, dont celui de l'Ain** :

- les flux de gestion des déchets,
- l'indicateur de collecte pour recyclage, qui situe le Plan par rapport à l'objectif national de collecte de 50 % des déchets à la charge des collectivités en vue d'une valorisation,
- le taux de recyclage, de valorisation et d'élimination.

3.1.3 - Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005

Le décret détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixé au 31 décembre 2008 (art. 2 – Chap.1) :

- La valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60% au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55% au minimum en poids des déchets d'emballages.
- Le recyclage de :
 - 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton ;
 - 50 % en poids pour les métaux ;
 - 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
 - 15 % en poids pour le bois ;

3.1.4 - Textes relatifs au stockage en CSDU

❑ **Arrêté du 9 Septembre 1997 (modifié par les arrêtés du 31 décembre 2001, du 3 avril 2002 et du 19 janvier 2006) sur la mise en décharge :**

La mise en décharge des ordures ménagères et des déchets assimilés est soumise à l'**arrêté du 9 Septembre 1997**. Cet arrêté, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, prévoit :

- que le substratum naturel constitue une barrière de sécurité passive (perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 m, et inférieure à 10^{-6} m/s sur les 5 m suivants, lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement à ces conditions, elle peut être complétée artificiellement),

- que les lixiviats soient drainés et traités,
- que des barrières de sécurité actives soient installées,
- un suivi du site sur 30 ans après cessation d'activité.

❑ **Circulaire n°97-94 du 10 novembre 1997 relative à la résorption des décharges brutes**

Cette circulaire précise notamment :

- La nécessité d'introduire dans le plan un volet spécifique au recensement et à la résorption des décharges brutes,
- La nécessité de définir les solutions palliant leurs fermetures.

❑ **Directive Européenne sur la mise en décharge du 26 Avril 1999 :**

« **Article 5 : Déchets et traitements non admis dans les décharges** »

Les Etats membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge ».

Cette stratégie prévoit l'échéancier suivant pour la réduction en poids des matières organiques mises en décharge :

Nombre d'années après la traduction en droit français de la directive du 26/04/1999	Réduction en poids de la quantité de déchets municipaux biodégradables produits en 1995
5	25 %
8	50 %
15	65 %

L'objectif global est atteint pour la France. Néanmoins, pour tendre vers cet objectif à l'horizon de 15 ans dans l'Ain, le recours au traitement thermique (incinération, thermolyse, valorisation énergétique des hauts Pci ...) ou biologique (compostage ou méthanisation) s'impose.

❑ **Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 du 4 juillet 2002 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés**

Les principaux éléments apportés concernent :

- les définitions (article 1) : un stockage temporaire peut devenir une installation de stockage soumise à l'arrêté ministériel en fonction du temps de séjour des déchets sur l'installation ;
- le champ d'application (article 2) : les exclusions sont clarifiées ; des dispositions spécifiques sont permises pour les installations de stockage mono-déchets ;
- l'inspection initiale (article 26 bis) : une inspection du site est rendue obligatoire pour les installations nouvelles, avant mise en service du premier casier. La remise du rapport d'inspection conditionnant l'admission des premiers déchets, il convient de veiller à ce qu'il soit remis dans des délais rapides ;
- la mise en conformité des installations existantes (articles 53 à 56) : les exploitants d'installations existantes, c'est-à-dire autorisées initialement avant le 2 mars 2002 et qui poursuivent leur exploitation, doivent vous remettre très prochainement une étude de mise en conformité ou un complément d'étude. La priorité doit bien sûr porter sur les installations qui n'avaient pas déjà remis une telle étude en application des dispositions antérieures.

❑ **Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de déchets inertes**

Suite à ce décret, l'exploitation des centres de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation préfectorale. Cette procédure s'applique également aux sites existants, qui doivent être mis en conformité avant le 01/07/2007.

3.1.5 - Textes relatifs à l'incinération

❑ **Prévention des nuisances dues à l'incinération :**

L'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération des déchets non dangereux, actualisé par l'arrêté du 10 février 2005, définit les règles applicables aux installations nouvelles et existantes d'incinération des ordures ménagères et déchets assimilés. Il définit en particulier :

- les conditions d'incinération,
- les normes de rejets atmosphériques,
- les conditions d'autosurveillance,
- le devenir des résidus solides de l'incinération (voir ci-après).

❑ **Prévention des nuisances dues aux résidus d'épuration des fumées (circulaire du 17/01/05) :**

Les REFIOM sont des déchets dangereux, qui, si les précautions nécessaires ne sont pas prises, sont susceptibles de relâcher dans l'environnement, en particulier sous forme lixiviée, des éléments toxiques et notamment des métaux lourds. La gestion de ces déchets doit donc viser à éviter cette dispersion d'éléments toxiques dans l'environnement, soit par un traitement adéquat comme la vitrification, soit par leur confinement dans un centre de stockage de déchets (en surface ou souterrain), le cas échéant après stabilisation.

❑ **Prévention des nuisances dues à la valorisation des mâchefers issus de l'incinération (circulaire du 9 mai 1994) :**

La valorisation des mâchefers en techniques routières est désormais liée à leurs caractéristiques physico-chimiques, classées en trois catégories :

- **mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie V)**, pouvant être utilisés, sous certaines conditions, en technique routière,
- **mâchefers à forte fraction lixiviable (catégorie S)**, devant être stockés en centre de stockage de déchets ultimes,
- **mâchefers intermédiaires (catégorie M)** : ces mâchefers peuvent être stockés dans des installations de stockage permanent des déchets ménagers et assimilés. Cependant, il est également possible de les acheminer vers un centre de traitement et/ou de maturation : les mâchefers seront alors soit de catégorie V, soit de catégorie S.

L'annexe V de la circulaire précise les conditions d'utilisation en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses, remblai compacté **d'au plus 3 mètres de hauteur**, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - ⇒ une structure routière ou de parking,
 - ⇒ un bâtiment couvert,
 - ⇒ un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre
- afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants.

Elle précise par ailleurs que la mise en place des mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines, en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m, de tout cours d'eau.

3.1.6 - Les Déchets des Equipements Electriques et Electroniques

- ☐ **La directive 2002/96/CE du 26 janvier 2003**, relative aux DEEE, est parue le 13 février 2005.

Cette directive introduit :

- la collecte sélective des DEEE, avec un objectif de 4kg/hab/an pour les DEEE des ménages et une obligation de reprise par la distribution
- la responsabilité des producteurs pour la mise en place de la filière, la collecte à partir du point de collecte, la gestion et le financement de la dépollution et du recyclage des DEEE, à compter du 13 août 2005
- l'obligation de dépollution de certaines substances ou composants dangereux
- la réutilisation, le recyclage, la valorisation des DEEE avec des objectifs de valorisation par catégorie de produits.

La **directive 2002/95/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 est relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (JOCE du 13/02/03).

- ☐ **Le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005**

- Les déchets concernés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Les obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements, au prorata des EEE ménagers mis sur le marché.

- Mise en place d'un système de collecte sélective

Les producteurs doivent, pour chaque équipement mis sur le marché :

- soit mettre en place un système individuel de collecte sélective des déchets (qui doit préalablement être approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement).
- soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé (par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités locales) qui prend en charge les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des DEEE ménagers. Les modalités et le contenu du dossier de demande d'agrément sont précisées par l'arrêté du 6 décembre 2005.

- Conditions de stockage

Les DEEE sont collectés et entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation.

- Enlèvement et traitement

Les producteurs sont tenus d'enlever et de traiter les DEEE :

- soit en mettant en place un système individuel approuvé pour une durée maximale de 6 ans renouvelable,
- soit en adhérant à un organisme agréé.

L'approbation ainsi que l'agrément sont pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités locales et sont subordonnés à un engagement du producteur ou de l'organisme. Les modalités et le contenu des dossiers de demande d'agrément et d'approbation sont précisées par l'arrêté du 6 décembre 2005.

- Délais

Les producteurs doivent s'acquitter de leurs obligations d'enlèvement et de traitement au plus tard avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des EEE ménagers. Ils peuvent s'en acquitter par avance sous la forme de versements trimestriels à un organisme agréé. A défaut, ils doivent fournir une garantie établissant que le financement des obligations qui leur incombent pour l'année en cours est assuré (contrat d'assurance, compte bloqué, caution...)

Actuellement quatre organismes ont été agréés pour la collecte et le traitement des DEEE : Ecologic, ERP, Eco-system et Recylum (qui tient à rester spécialisé dans la collecte et le traitement des lampes). Ces organismes ont créé un organisme coordinateur, SAS OCAD3E, chargé de contractualiser avec les collectivités locales pour la mise en place de la collecte sélective et son indemnisation.

Ce système a démarré au 15/11/2006.

3.1.7 - Les Imprimés Non Sollicités (INS)

➤ **Décret n°2006-239 du 1er mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés (modifié par le Décret n°2007-460 du 25 mars 2007)**

Ce texte fixe les modalités d'application du dispositif créé par l'article 20 de la loi du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2003. « *Le dispositif vise à faire prendre en charge une partie de ce coût par les émetteurs de ces imprimés afin qu'ils prennent en considération l'élimination de leurs imprimés* », explique dans un communiqué Nelly Olin, Ministre chargée de l'Environnement.

Les **producteurs d'imprimés pourront** :

- Soit verser une contribution financière ;
- Soit mettre à disposition des espaces publicitaires pour promouvoir le recyclage des imprimés.

Le décret prévoit également la création avant la fin de l'année 2006 d'un nouvel organisme unique chargé de recevoir et redistribuer la contribution financière. Par ailleurs, le texte fixe le mode de calcul de la contribution en nature, sans prévoir toutefois le montant des différentes formes de contribution, qui sera fixé par un prochain décret. Créé par la loi de finances rectificative de 2003, le système aurait dû être mis en place depuis le 1er janvier 2005.

Porté par un groupe de travail réunissant les futurs contributeurs (Unions des Annonceurs, Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, représentants de la presse gratuite d'annonces...), l'éco-organisme Ecofolio a été agréé par arrêté ministériel du 19 janvier 2007, pour une durée de 5 ans.

3.1.8 - Les piles et accumulateurs

Le décret n°99-374 du 12 mai 1999 rend obligatoire la collecte sélective et la valorisation de piles et accumulateurs. La directive n°2006/66/CE fixe des objectifs de collecte à horizon 2012 et 2016.

La société COREPILE, remplaçant les services initialement proposés par SCRELEC est un groupement de fabricants de piles et propose une reprise des piles et accumulateurs collectés dans les déchèteries dans le cadre d'un accord passé avec la collectivité demandeuse. Les conditions de reprise sont :

- D'accepter gratuitement les piles et accumulateurs des magasins détaillants et des artisans ;
- De mettre à disposition des fûts métalliques (220 L ; 300 kg) avec couvercle et cerclages, posés sur palette.

L'enlèvement est effectué gratuitement par un transporteur sur appel et dans un délai de 15 jours dans les limites précisées par contrat.

3.2 LES DECHETS BANALS DES ENTREPRISES

Les principales dispositions réglementaires relatives à la prise en compte des déchets banals assimilables aux déchets ménagers, dans le cadre de la révision du Plan Départemental, sont :

- la loi du 13 juillet 1992,
- la circulaire du 1^{er} mars 1994, qui annonce le décret 94-609 du 13 juillet 1994,
- la circulaire du 28 avril 1998,
- la circulaire du 15 février 2000 sur les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

3.2.1 - Loi n°92-646 du 13 Juillet 1992

« A compter du 1^{er} juillet 2002, les décharges ne pourront plus accueillir que les déchets ultimes, c'est à dire non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. »

3.2.2 - Circulaire du Ministère de l'Environnement du 1^{er} Mars 1994

Elle précise la définition des déchets banals : l'appellation usuelle de « Déchets Industriels Banals » désigne les déchets issus des entreprises (commerce, artisanat, industrie, service) qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets industriels banals dont le traitement ou le stockage est commun à celui des déchets ménagers, que la collecte soit commune ou non, sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers. La circulaire précise que le choix peut se faire entre deux grands types d'organisations :

- lorsque cela est judicieux, des propositions d'organisation communes aux déchets ménagers et aux déchets industriels banals doivent être élaborées pour tout ou partie de leur filière élimination,
- s'il apparaît par contre, notamment dans des départements ou des régions à forte activité industrielle, que des solutions collectives spécifiques aux déchets industriels banals méritent d'être favorisées, ces solutions devront être intégrées dans le plan régional.

La prise en compte des déchets industriels banals dans l'élaboration des Plans Départementaux doit permettre de favoriser les démarches des entreprises qui recherchent des solutions visant à réduire leur production de déchets.

Elle invite également à veiller à ce que les Plans Départementaux donnent à la valorisation des déchets industriels banals toute la place qui lui revient. La loi du 15 juillet 1975 modifiée énonce en effet d'emblée une priorité à la valorisation des déchets, lorsque leur production n'a pas pu être évitée.

Par ailleurs, elle annonce la parution d'un décret sur les déchets d'emballages industriels et commerciaux (référence au décret 94-609 du 13 juillet 1994).

Enfin, elle incite à travailler en collaboration étroite avec les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers, les associations patronales et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour la prise en compte des déchets industriels banals dans les plans d'élimination des déchets.

Commentaire : Cette circulaire est la première incitation à la concertation en vue d'une amélioration globale de la gestion des déchets.

3.2.3 - Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif « aux déchets d'emballage » dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Par emballages, on entend plus particulièrement les palettes, caisses – cartons, housses plastiques, fûts... provenant de l'activité des entreprises.

Les entreprises qui étaient déjà responsables de l'élimination de leurs déchets, et plus particulièrement des emballages, sont désormais tenues de faire éliminer ces derniers dans des filières de valorisation (réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

L'article 2 du décret prévoit que les détenteurs de déchets d'emballages doivent :

- soit procéder à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage de déchets régie par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service public de collecte et de traitement des déchets.

L'impact de ce décret peut être très fort, car il donne la possibilité d'interdire en centre de stockage l'admission des emballages des entreprises, pour tous les producteurs de plus de 1 100 litres par semaine, dès lors que la capacité d'incinération est suffisante dans le département.

Par ailleurs, les producteurs de déchets sont en outre tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent pas être valorisés par les mêmes voies.

S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Une collectivité ne peut proposer (ou continuer de prendre en charge) les déchets d'emballages des entreprises que si elle les valorise ou les fait valoriser dans une installation agréée. Dans ce cas, elle doit fixer les conditions de présentation des déchets d'emballages de façon à permettre cette valorisation.

3.2.4 - Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005

Il fixe un objectif national de recyclage des matériaux d'emballages, qu'ils soient ménagers ou en provenance des entreprises. (voir § 3.1.2).

3.2.5 - Circulaire du 28 Avril 1998

Dans son annexe 5, la circulaire rappelle les responsabilités respectives des entreprises et des collectivités en matière de gestion de déchets et incite les collectivités à une « transparence » des coûts et du financement des services (voir détail ci-dessous).

Un extrait de cette circulaire est proposée ci après : « La loi définit ainsi les responsabilités en matière d'élimination des déchets :

- les déchets ménagers et les déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers et dans les conditions définies par la collectivité, sont de la responsabilité des communes ou de leurs groupements,
- les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est à dire essentiellement les déchets industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent,
- les déchets d'activités de soin sont de la responsabilité des établissements de soin ou, plus largement, du producteur au sens du décret n°97-10 48 du 6 novembre 1997.

Dans la pratique, il faut considérer pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals et les déchets du BTP, sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes.

Ainsi donc, pour le dimensionnement des opérations de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés, la prise en compte éventuelle des déchets non ménagers relève de la responsabilité et de la décision des collectivités.

Cette décision doit s'appuyer sur des informations fiables et validées sur leur production, leurs filières de traitement et l'évolution à terme de cette production et des modes de traitement.

Il vous appartient néanmoins de veiller à ce que ces projets intègrent les obligations législatives et réglementaires en vigueur, comme les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Pour éclairer cette décision, et si ces structures n'ont pas encore été mises en place, il convient que l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du Plan crée les sous-commissions ou les groupes de travail pour ces catégories de déchets afin de rassembler les données permettant la planification de leur élimination. **Les producteurs de ces déchets, responsables de leur élimination, doivent naturellement être les principaux acteurs de cette réflexion.**

Si les collectivités optent pour la prise en compte des déchets non ménagers, notamment pour le dimensionnement des installations de traitement, je vous demande de veiller particulièrement à ce que les modalités de financement de ce service additionnel soient effectivement assurées et arrêtées, comme par exemple par la mise en place de la redevance spéciale.

La mise en place, au niveau des unités de collecte et de traitement, **de procédures précises de mesure de ces flux et la mise en place d'une comptabilité spécifique** sont deux conditions nécessaires à l'application de cette disposition législative ».

3.2.6 - Planification de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

Jusqu'à présent, l'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics ne faisait pas l'objet d'une planification précise, ceux-ci se répartissant en 3 catégories :

- DIS,
- Déchets ménagers et assimilés,
- Déchets inertes.

De ce fait, ils relevaient jusqu'à présent de plusieurs plans d'élimination des déchets.

Cette situation s'est clarifiée, avec la parution le 15 février 2000, d'une circulaire interministérielle (MATE (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), METL (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement), SEL (Secrétariat d'Etat au Logement)) sur la planification de la gestion des déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics.

□ Objectifs de la circulaire

Il est demandé aux Préfets de Département et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement :

- **d'initier et d'animer** une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du BTP,
- dans une logique essentiellement **volontaire et consensuelle**,
- aboutissant à l'élaboration de **plans départementaux de gestion des déchets du BTP**,
- établis sous l'égide des services de l'État et approuvés par eux.

❑ Moyens à mettre en œuvre

- Création d'une commission (présidée par les services de l'Etat) formée de représentants :
 - ⇒ de l'Etat,
 - ⇒ des établissements publics (dont l'ADEME),
 - ⇒ des professionnels du BTP,
 - ⇒ des carriers,
 - ⇒ des professionnels du déchet,
 - ⇒ des collectivités territoriales (dont le Conseil Général),
 - ⇒ des associations,
 - ⇒ de partenaires locaux,
- Elaboration d'un plan départemental (dans un délai de 18 mois) comportant :
 - ⇒ la quantification des déchets de chantiers,
 - ⇒ le recensement des filières existantes et prévues,
 - ⇒ la détermination des installations nouvelles nécessaires (mise en place de collecte, création de centres de regroupement, de tri, d'installations de recyclage, de stockage de **déchets ultimes du BTP** en respectant le principe de proximité),
 - ⇒ le bilan de gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.
- Si possible, élaboration d'un accord cadre permettant de préserver les ressources naturelles en favorisant l'emploi de matériaux recyclés.

Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP de l'Ain a été approuvé en décembre 2002 par le Préfet de l'Ain.

❑ Articulations entre Plans

Les déchets du BTP à prendre en compte dans les deux Plans Départementaux sont les **déchets de type inertes et DIB**

Les **DIS** du BTP sont traités dans le PREDIS

Les **DMA** du BTP sont pris en compte dans le plan départemental d'élimination des DMA

❑ Responsabilités de la gestion des déchets du BTP

Selon la loi du 15 juillet 1975, tous les intervenants de l'acte de construire sont responsables de la gestion des déchets à savoir :

- les maîtres d'ouvrage,
- les maîtres d'œuvre,
- les entreprises.

❑ Aspects organisationnels et rôle des collectivités territoriales

Les professionnels du BTP, en liaison avec tous les intervenants de la chaîne de la construction, devront être les acteurs principaux de la mise en place des infrastructures décidées dans le cadre des plans.

Les collectivités devront faciliter leur mise en place, par exemple :

- en favorisant leur implantation sur leur territoire,
- en ouvrant les déchetteries aux artisans et entreprises sous réserve de paiement du service rendu,
- en collectant les déchets (DMA) en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale.

❑ **Les installations de stockage des déchets inertes**

Les installations d'élimination des déchets inertes ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées mais sont régies par l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement. Il existe un guide technique sur le stockage des inertes, qui définit les prescriptions techniques à respecter pour le stockage des inertes. Ce guide prend en compte le stockage de l'amiante – ciment et du plâtre, qui est possible en alvéole spécifique, à condition que cela soit spécifié dans l'arrêté municipal (classe III) ou dans l'autorisation d'exploitation (classe II).

Pour l'amiante – ciment, ce ne sont pas les caractéristiques géologiques du site qui conditionnent le stockage de ces produits, mais les dispositions prises pour éviter l'émission de fibres d'amiante dans l'atmosphère, conditions définies dans la circulaire 97-15 du 9 janvier 1997 relative au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage.

Pour le plâtre, le stockage de « classe III » devra prévoir une couverture naturelle limitant les infiltrations d'eaux pluviales (pour éviter la migration des sulfates solubilisés dans l'eau).

3.3 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

3.3.1 - Décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et l'arrêté du 8 Janvier 1998 (dispositions techniques relatives aux épandages)

L'épandage agricole des boues de station d'épuration brutes, chaulées ou compostées est soumis à un cadre réglementaire précis prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques ainsi que le respect de critères d'innocuité, d'intérêt agronomique et de traçabilité.

L'article 8 du Décret s'applique à toutes les catégories de boues :

« une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent décret ».

Des réglementations spécifiques concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le recyclage agricole des boues de papeterie ; elles s'appuient sur le contenu du Décret n°97-1133 du 8 Décembre 1997 et de l'Arrêté du 8 Janvier 1998.

La circulaire du 16 mars 1999 est un document d'aide à la mise en œuvre de la réglementation relative à l'épandage des boues.

3.3.2 - Textes relatifs à la « Directive Nitrates »

- ❑ Directive européenne n° 91/676/CEE du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- ❑ Arrêté du 4 Mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- ❑ Décret 2002-34 du 10/01/2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces textes précisent le contenu du code de bonne pratique agricole et plus particulièrement les quantités d'azote épandable et les périodes où l'épandage est interdit, selon le rapport carbone/azote (C/N) des boues.

PERIODES OU L'EPANDAGE DE FERTILISANTS EST INAPPROPRIE

	Types de fertilisants	
	Boue C/N > 8	Boue C/N < 8
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} Novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} Juillet au 31 Août	du 1 ^{er} Juillet au 15 Janvier
Prairies de plus de six mois non pâturées		du 15 Novembre au 15 Janvier
Cultures spéciales	A préciser localement	A préciser localement

La principale contrainte réside dans l'impossibilité d'épandre des boues dont le rapport C/N est inférieur à 8 entre le 1^{er} Novembre et le 15 Janvier, période la plus favorable pour les agriculteurs.

3.3.3 - Cas particulier des boues industrielles

En matière de planification, les boues industrielles non toxiques ne sont pas clairement prises en compte dans la législation française. En effet, les boues toxiques relèvent du Plan Régional d'Elimination des Déchets Spéciaux (PREDIS), réalisé sous la responsabilité du Préfet de Région (ou de la Région). Par contre, les boues non toxiques, qui pourraient par assimilation avec les déchets industriels banals (DIB) relever du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, ne sont explicitement évoquées ni dans le décret du 29 novembre 2005, ni dans la circulaire du 28 avril 1998, ni dans le guide méthodologique de l'ADEME.

4 - LES DECHETS PRIS EN COMPTE DANS LE PLAN

La circulaire du 28 avril 1998 apporte des précisions sur les déchets à prendre en compte.

Il convient de bien différencier les déchets collectés dans le cadre du périmètre du service public d'élimination (ordures ménagères, encombrants des ménages, résidus d'assainissement, déchets verts, DMS...) des déchets collectés hors du service public (déchets industriels banals, déchets de chantier, déchets agricoles, ...) qui relèvent de la responsabilité des producteurs.

4.1 LES DECHETS MUNICIPAUX

DECHETS MUNICIPAUX				
Déchets liés à l'entretien des espaces publics	Déchets des ménages			Déchets des entreprises et des administrations collectés et éliminés par le service public
	Déchets occasionnels	Ordures ménagères		
<ul style="list-style-type: none"> • Déchets foires et marchés • Déchets de nettoyage de voirie • Déchets d'espaces verts publics • Déchets de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> • Encombrants ménagers • Déchets d'espaces verts privés • (DMS) dont piles électriques et batteries • Déchets de chantier inertes ou non • Déchets d'activités de soins 	<ul style="list-style-type: none"> • Fractions collectées séparativement • Déchets d'emballages ménagers • Journaux-magazines • Biodéchets 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte usuelle • OM résiduelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets banals industriels et commerciaux • Déchets d'espaces verts privés • Déchets d'activités de soins • DTQD • Déchets de chantier banals du bâtiment

4.2 LES DECHETS BANALS OU DIB

Les déchets banals des entreprises pris en compte dans le Plan correspondent à des résidus non toxiques et non inertes produits par les activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services, et se distinguent en deux catégories :

- les déchets spécifiques à l'activité (loupés, chutes de fabrication...),
- les déchets communs à toute activité (déchets d'entretien, de restauration, d'emballages...).

La majorité des déchets produits par le petit commerce, le petit artisanat et les professions libérales sont collectés et éliminés par le Service Public (voir § 4.1).

➤ **Quelle que soit la catégorie de déchets produits par une entreprise, leur élimination reste de la responsabilité du producteur (loi du 15 Juillet 1975).**

Les déchets banals évalués ci-après sont ceux qui ne sont pas collectés par le Service Public, mais qui sont assimilables aux ordures ménagères. Sont donc exclus :

- les déchets générés par les entreprises qui relèvent de la planification régionale (déchets toxiques et dangereux, déchets contaminés d'activités de soins...),

- les inertes qui relèvent de la planification de la gestion des déchets du BTP, dans le cadre de la circulaire du 15 Février 2000 (voir § 3.2.7).
- les déchets organiques (résidus de viande...) qui font l'objet d'une élimination spécifique.

LE CHAMP DES « DECHETS BANALS »

Déchets banals pris en compte dans le Plan	Déchets non retenus (liste non exhaustive)
DIB « en mélange » (de composition inconnue)	Déchets d'Activités de Soins (Déchets contaminés) Déchets organiques spécifiques (résidus de viande...)
Papiers-cartons	Déchets minéraux (extraction)
Ferrailles	Déchets Industriels Spéciaux
Verre	Boues industrielles non organiques
Bois (palettes, chutes...)	Résidus de Broyage de l'automobile
Plastiques	Déchets inertes du BTP
Textiles	DTQD
Caoutchouc	
Déchets alimentaires (restauration)	
Déchets végétaux	

4.3 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Si, conformément à la législation présentée au §3.3., le Plan ne prend pas en compte explicitement les boues industrielles non toxiques, c'est à dire qu'il ne réalise pas d'inventaire exhaustif et ne planifie pas leur élimination, le Plan doit tenir compte de cette production de boues pour deux raisons :

- les boues industrielles non toxiques valorisables en agriculture sont susceptibles d'être épandues sur les mêmes zones que les boues issues des stations d'épuration urbaines. Il convient donc de définir les conditions d'utilisation simultanée par ces deux catégories de producteurs sur un espace agricole forcément limité. Le Plan peut proposer des critères de définition des plans d'épandage et veiller à optimiser la valorisation agricole tant des boues urbaines qu'industrielles,
- le Plan Départemental définit la notion de « déchet ultime », ce qui revient à déterminer précisément quels sont les déchets susceptibles d'être acceptés en CSDU (centre de stockage des déchets ultimes) à partir du 1^{er} Juillet 2002. Cette définition concerne également les boues industrielles, pour lesquelles on appliquera les mêmes principes que pour les boues urbaines.

Les graisses produites par les restaurateurs et entreprises agro-alimentaires doivent aussi être prises en compte, dans la mesure où elles seront probablement traitées dans les mêmes installations que les graisses de STEP urbaines.

DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT		
Déchets liés à l'entretien des espaces publics	Déchets des ménages	Déchets des entreprises et administrations non collectés et non éliminés par le service public
• Boues d'épuration urbaines		• Boues d'épuration industrielles
• Sables et boues de curage		
• Graisses de STEP		• Graisses (restaurateurs, industries agro-alimentaires)
• Matières de vidange	• Matières de vidange	
• Refus de dégrillage		

Les seules données fiables concernent les boues d'épuration, urbaines et industrielles (productions actuelles et futures). Pour les autres catégories de déchets, les ordres de grandeur par ratio permettent de situer les enjeux, ce qui est aujourd'hui suffisant pour dimensionner les équipements à mettre en place dans le département en particulier pour le traitement des sables, graisses et matières de vidange.

5 - CONCLUSION

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2002 prévoit un découpage du territoire départemental en 5 secteurs géographiques (Ouest, Nord-Est, Sud-Est, Nord et Centre-Sud).

Pour le secteur centre-sud, le plan prévoit que les déchets résiduels (après collecte sélective), les encombrants incinérables, les refus de tri et les refus de compostage seront incinérés dans une unité d'incinération des ordures ménagères, à créer.

Dans ce contexte, au cours des années 2003 et 2004, ORGANOM (syndicat mixte de traitement dont le périmètre couvre la zone centre sud) a procédé à des études et à une concertation approfondie en vue de la mise en œuvre du plan départemental.

En raison des oppositions rencontrées, le scénario de traitement finalement retenu est organisé autour du pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles, de la méthanisation/compostage des la fraction biodégradable de ces ordures et de la valorisation énergétique de la fraction à haut PCI. Ce scénario n'est pas compatible avec le plan départemental.

Face au constat de la non adéquation du scénario de traitement retenu par Organom avec le plan de 2002, la commission consultative du plan a poursuivi les démarches et études entreprises pour mettre en œuvre la construction d'une usine d'incinération sur le zone Centre-Sud (solution retenue dans le plan 2002) :

- Envoi par le Président du Conseil Général de l'Ain d'un courrier aux EPCI membres d'ORGANOM et aux communes de ce territoire afin de discuter de l'éventuelle implantation d'une UIOM.
- Des contacts positifs ont fait suite à cette démarche. Cependant, les maires concernés ne se sont pas déclarés favorables à l'implantation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères brutes mais acceptent une unité de valorisation énergétique des déchets « hauts PCI ».

Ces démarches n'ont donc pas permis d'aboutir à la mise en œuvre d'une usine d'incinération des ordures ménagères sur la zone centre-sud – ne permettant pas la mise en œuvre du plan sur cette zone.

Parallèlement des études complémentaires ont été menées afin d'optimiser le scénario de traitement retenu par ORGANOM sur la zone centre-sud afin de proposer une valorisation organique des déchets méthanisés et une valorisation énergétique de la fraction à haut PCI. Ainsi, une pré-étude sur les opportunités d'écoulement du compost a été réalisée par Biomasse Normandie en relation avec la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

En outre, la commission consultative du plan a apporté une attention particulière à la mise en place d'une collecte sélective des toxiques, pour disposer d'un compost exempt de produits toxiques et utilisable en agriculture.

Ainsi, le 3 novembre 2006, la commission consultative du plan a émis l'avis suivant :

- Constat de l'impossibilité de mise en œuvre, en l'état, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 12 juillet 2002, en tant qu'il concerne le secteur « centre sud » ;
- Obligation, en conséquence, d'une mise en révision du plan ;
- Nécessiter d'amender et d'améliorer le « scénario » d'ORGANOM sur 2 points essentiels : la qualité et les débouchés du compost ; la valorisation énergétique des déchets « haut PCI » en substitution de leur enfouissement.